

EXAMEN

DE

L'HISTOIRE DES CONCILES

DE M<sup>GR</sup>. HÉFÉLÉ

PAR

PAUL VIOLLET



---

Extrait de la *Revue historique*.

---

PARIS

1876.



EXAMEN  
DE L'HISTOIRE DES CONCILES

DE M<sup>gr</sup> HÉFÉLÉ.



# EXAMEN

DE

# L'HISTOIRE DES CONCILES

DE M<sup>GR</sup> HÉFÉLÉ

PAR

PAUL VIOLLET



---

Extrait de la *Revue historique*.

---

PARIS

1876.



## EXAMEN

# DE L'HISTOIRE DES CONCILES

DE M<sup>GR</sup> HÉFÉLÉ.

---

**Conciliengeschichte nach den Quellen bearbeitet, von HEFELE.**

1<sup>re</sup> édition. Freiburg im Breisgau, 1855-1875, 7 vol. in-8°. —

Seconde édition, Freiburg im Breisgau, 1873-1874, 2 vol. in-8°.

— **Histoire des Conciles d'après les documents originaux,** traduite de l'allemand, par M. l'abbé DELARC. Paris, Adrien Le Clère, 1869-1874, 10 vol. in-8°.

Mgr Héfélé vient de terminer l'œuvre dont il avait livré le premier volume au public en 1855 : terminer n'est pas le mot propre, car ce grand travail, qui s'annonçait comme une histoire générale des assemblées ecclésiastiques jusqu'au concile de Trente inclusivement, ne dépasse pas les conciles de Bâle et Florence et le concordat de Vienne (1448). Tous les amis des études historiques regretteront une décision qui abrège en d'aussi fortes proportions cette œuvre hors ligne, sans d'ailleurs en affaiblir le mérite. Si Mgr Héfélé renonce à poursuivre son récit jusqu'aux temps modernes, il nous a donné dès à présent une histoire des conciles des quinze premiers siècles, si précise, si complète, si simple dans toute sa trame qu'on pourrait la qualifier assez justement d'édition critique et abrégée, en même temps que de traduction des conciles. L'auteur n'a en vue aucune théorie, aucun système ; les textes se déroulent sous sa plume avec leur franche allure, savamment, sincèrement analysés. L'étude des textes conciliaires était devenue de nos jours très-périlleuse ; et en voici la raison : les meilleures éditions ne mentionnent pas toujours les travaux critiques qui avaient paru lorsqu'elles furent publiées : de date déjà ancienne, elles ne peuvent rien nous apprendre de l'œuvre postérieure des canonistes et des érudits : enfin on a publié isolément les actes de plusieurs conciles qui manquent dans les grandes collections. L'homme d'études n'était donc jamais sûr de la route dans laquelle il s'engageait, quand il abordait Labbe<sup>1</sup>, Hardouin ou Mansi. Le livre de l'évêque de Rottenbourg fait disparaître dans une large mesure ce grave péril : complément indispensable des éditions des conciles qu'il remplace même en partie, il nous initie aux travaux critiques importants dont telle ou telle réunion synodale a été l'objet, et il épargne ainsi aux travailleurs une foule de méprises. L'auteur ne se contente pas d'analyser, en profitant des ressources nouvelles de la science, les textes depuis longtemps publiés ;

1. Mgr Héfélé, comme presque tous les Allemands, se trompe sur le nom de Labbe : il l'appelle Labbé (t. I, 1873, p. 76).

il utilise le plus souvent ceux qui avaient échappé aux éditeurs des grandes collections, et que les modernes ont mis au jour depuis quatre vingts ans.

L'exposition historique occupe une grande place dans cet ouvrage : elle était appelée à y jouer un rôle prépondérant : car il ne s'agit pas ici d'un commentaire théologique ou canonique. L'auteur est, en fait de commentaires, d'une sobriété presque excessive : il expose, il ne discute pas.

Le cadre de l'ouvrage n'est pas restreint aux conciles œcuméniques, généraux ou nationaux : il comprend aussi les conciles provinciaux. Les plus grands faits des annales ecclésiastiques, ceux qui dominent tout le développement politique et social du monde chrétien, ces événements et ces luttes si fréquentes où l'histoire de l'Eglise et celle de l'Etat se mêlent et se pénètrent profondément, trouvent donc leur place, dans cette analyse générale des textes conciliaires, à côté des mesures disciplinaires les plus modestes. Histoire de la hiérarchie ecclésiastique, histoire générale de la discipline et du droit canonique, histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat, histoire des doctrines, histoire des mœurs, histoire des hérésies et de toutes les erreurs de l'esprit humain, tels sont les sujets immenses pour l'étude desquels les conciles fournissent la plus riche, la plus abondante moisson de textes, de faits, de renseignements de toute nature. Un historien des conciles, quelle que soit l'étendue de son savoir, la pénétration de son esprit, l'abondance de ses lectures, ne réussira jamais à éviter toutes les chances d'erreur ou d'omission semées sur sa route : les difficultés sont aussi nombreuses que variées. Celui qui essaye de rendre compte d'un ouvrage de ce genre pourra donc toujours, sans risquer de porter la moindre atteinte à la haute réputation de l'auteur et du livre, signaler quelques imperfections et apporter ainsi à l'œuvre une part modeste de respectueuse collaboration. De pareils travaux sont nécessairement appelés à être plusieurs fois réimprimés : le savant historien des conciles me permettra de lui signaler un petit nombre de textes qui pourraient servir, soit à améliorer, soit à compléter son grand et beau travail.

Je suivrai tout d'abord dans cette récitation l'ordre même adopté par Mgr Héféle, c'est-à-dire l'ordre chronologique :

IV<sup>e</sup> SIÈCLE. — L'observation à laquelle j'attache le plus d'importance se présente la première : il s'agit de l'histoire critique des canons de Nicée.

Sous cette rubrique, *canons de Nicée*, des textes très-divers ont été mis en circulation. En voici la liste :

- 1<sup>o</sup> Vingt canons authentiques de Nicée.
- 2<sup>o</sup> Canons de Sardique pris pour canons de Nicée.
- 3<sup>o</sup> Canons Arabes de Nicée.
- 4<sup>o</sup> Canons Pseudo-Isidoriens de Nicée.

L'exposé de Mgr Héféle est aussi net et aussi complet que possible, en ce qui concerne les canons arabes et les canons de Sardique pris

pour ceux de Nicée. Je ne dois toucher dans cette analyse que la question des canons Pseudo-Isidoriens, et dire un mot des canons authentiques. Quant aux canons Pseudo-Isidoriens, qui ont joué un rôle considérable au moyen âge, qui de Pseudo-Isidore ont passé dans Deusedit<sup>1</sup>, qui sont cités dans des documents importants, notamment dans une lettre adressée par le pape Paschal II à Henri I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, et aux évêques anglais<sup>2</sup>, Mgr Héfélé ne paraît en avoir qu'une notion confuse. Il mentionne, à la vérité, la prétendue lettre que saint Athanase aurait écrite au pape saint Marc et dans laquelle il est dit que le concile formula quarante canons grecs et quarante canons latins, formant un total de quatre-vingts canons réduits à soixante-dix<sup>3</sup>. Il fait allusion à un discours prononcé au concile de Florence, dans lequel l'orateur parla des actes de Nicée, que saint Jules, évêque de Rome aurait envoyés à saint Athanase (plus exactement aux évêques d'Orient)<sup>4</sup>; mais il ne s'aperçoit pas que ces textes figurent précisément dans la collection Pseudo-Isidorienne. Pseudo-Isidore ne connaît autre chose, ajoute-t-il en finissant, que les vingt canons authentiques de Nicée<sup>5</sup>. C'est là une erreur formelle. Toute une série de canons apocryphes de Nicée nous est parvenue par Pseudo-Isidore : il faut lire à ce sujet la prétendue lettre du pape saint Marc à Athanase<sup>6</sup>, deux lettres de saint Jules aux évêques d'Orient<sup>7</sup>, une lettre d'Athanase et de tous les évêques d'Egypte au pape Félix<sup>8</sup>, une lettre de Félix<sup>9</sup>.

Ces canons Pseudo-Isidoriens mériteraient une étude critique aussi développée que celle dont les canons arabes sont l'objet dans l'ouvrage de Mgr Héfélé. Mais ils ont échappé à la vigilance du savant historien des conciles, qui les a comme entrevus sur sa route, sans pourtant les reconnaître.

Quant aux canons authentiques de Nicée, Mgr Héfélé paraît accorder bien peu d'attention à la version copte de quelques-uns de ces canons, (notamment du canon 6), publiée par Zoëga au commencement de ce siècle, et rééditée en 1852 dans le spicilège de Solesmes par Dom Pitra et Charles Lenormant. La dissertation de Charles Lenormant sur ce sujet a été passée sous silence, et j'en suis surpris; car il s'agit ici d'une des difficultés les plus considérables de l'histoire ecclésiastique. Voici en quels termes on peut résumer ce problème : le canon 6 du concile

1. Deusedit, *Collectio canonum*, édit. Martinucci, Venetiis, 1869, p. 36-41.

2. Eadmer, *Hist. novor.* Londini, 1623, p. 115 (Jaffé, n° 4770), - conf. Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianae*, p. 479, et Deusedit, p. 41.

3. Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianae*, pp. 451, 452.

4. On peut aussi corriger le discours de l'orateur, comme propose de le faire Mgr Héfélé, en substituant le nom de Marc à celui de Jules.

5. Héfélé, trad. franc., t. I, pp. 255, 351.

6. Hinschius, *ibid.*, pp. 452-454.

7. Hinschius, *ibid.*, pp. 456, 457 et suiv., 464 et suiv.

8. Hinschius, *ibid.*, p. 478, 479 et suiv.

9. Hinschius, *ibid.*, p. 485.

de Nicée fait-il allusion à l'autorité supérieure de Rome ou, au contraire, considère-t-il le siège de Rome comme un patriarcat qu'il compare à ceux d'Alexandrie et d'Antioche? D'après M. Lenormant le canon 6 fait allusion au pouvoir éminent du saint siège. Suivant l'interprétation la plus commune du texte grec, isolé de la version copte, Rome n'est envisagée dans ce célèbre canon que comme un patriarcat. C'est ce dernier sens qu'adopte l'historien des conciles; mais il ne vise nulle part, dans sa discussion, le travail de M. Lenormant. Voici comment ce savant critique traduit les premiers mots du sixième canon de Nicée :

« Que les lois anciennes soient observées, notamment celles qui » concernent l'Égypte, la Libye et la Pentapole, de manière que » l'évêque d'Alexandrie ait puissance sur toutes ces provinces, *puisque* » *c'est une loi établie par les évêques de Rome* (de même que pour ce qui » concerne celui d'Antioche et les autres provinces), *que les préémi-* » *nences soient observées dans l'église.* » (M. Lenormant nous ramène ici, non pas quant à l'interprétation littérale, mais quant au fond, à la traduction abandonnée de Baronius et de Bellarmin.)

Le sens adopté par Mgr Héfélé est celui-ci :

« L'ancienne coutume en usage en Égypte, dans la Libye et la Pen- » tapole, doit continuer à subsister, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexan- » drie aura juridiction sur toutes (ces provinces), *car l'évêque de Rome* » *a des droits analogues.* On doit de même conserver *leurs privilèges* » aux Églises d'Antioche et des autres éparchies (provinces). »

On voit quelles différences profondes séparent ces deux traductions. Peut-être Mgr Héfélé n'a-t-il connu que la traduction insérée dans le spicilège de Solesmes, mais non le travail publié par M. Lenormant dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*<sup>1</sup>: c'est dans ce recueil que M. Lenormant a développé et s'est efforcé de justifier son interprétation. Dans une troisième édition, le savant historien des conciles devra mentionner cette étude, pour en adopter ou, plus vraisemblablement, pour en rejeter les conclusions.

Avant de quitter le concile de Nicée, je dois encore exprimer un regret : dans la seconde édition de l'*Histoire des conciles*, Mgr Héfélé ne fait pas la moindre allusion à un document de premier ordre publié par Harris Cowper en 1857<sup>2</sup>; je veux parler de la lettre de convocation

1. Lenormant, *Mémoire sur les fragments du premier concile de Nicée conservés dans la version copte*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIX, 2<sup>e</sup> partie, 1853, p. 202 et suiv., notamment pp. 252 et 253. C'est en vue de justifier ce premier mémoire, que M. Lenormant en a publié un autre sous ce titre : *Note relative aux fragments du concile œcuménique d'Ephèse conservés dans la version copte*, Paris, 1852, in-4<sup>o</sup> (à la suite du tirage à part de la dissertation précédemment indiquée).

J'ai reproduit plus haut le sens que Mgr Héfélé attribue au canon 6, mais non les termes mêmes de la traduction française.

2. Harris Cowper, *Analecta Nicoena*, London, 1857, gr. in-8<sup>o</sup>. Je signalerai

adressée par Constantin aux évêques. Suivant Harris Cowper, cette lettre, conservée dans une traduction syriaque, serait précisément celle que mentionne Eusèbe, et dont on croyait le texte à jamais perdu.

— *Concile de Cologne de 346.* — Mgr Héfélé, dans la seconde édition, maintient son opinion première sur l'inauthenticité de ce concile. Cependant la dissertation que les Bollandistes ont consacrée à cette question si intéressante pour l'histoire ecclésiastique de l'Allemagne est bien forte ; elle établit définitivement que tel trait, par exemple, le libellé de la date qu'on prenait pour un indice de faux, vient témoigner, au contraire, en faveur de la sincérité du document : on accorderait difficilement au prétendu faussaire assez de finesse et assez de science pour forger artificiellement une date, qui semble porter avec elle la preuve de son authenticité.

L'une des objections de Mgr Héfélé me paraît pouvoir se retourner également contre lui. Euphrates, évêque de Cologne, aurait été, dit-il, déposé dans ce concile pour son attachement à l'Arianisme, et d'après un passage des actes suspects, ce prélat, assez longtemps avant sa déposition, aurait déjà montré du penchant pour l'Arianisme, et aurait été, à ce sujet, plusieurs fois repris par ses collègues, même en la présence d'Athanase. Ces données ne sont pas en rapport, poursuit le critique, avec le rôle qu'Euphrates a joué au synode de Sardique : on sait que l'évêque de Cologne fut député avec l'évêque Vincent par les pères de Sardique, près de l'empereur Constance, afin d'obtenir pour saint Athanase la permission de rentrer dans son diocèse. Comment donc les pères de Sardique auraient-ils fait choix pour cette mission d'un évêque suspect d'Arianisme ? De deux choses l'une, répondrai-je : ou les actes du concile de Cologne n'autorisent pas à faire remonter aussi loin l'hérésie d'Euphrates, et, en ce cas, l'observation n'a plus aucune base ; ou bien, le concile de Cologne nous permet de reculer, avec Mgr Héfélé, jusqu'à Sardique, les tendances hérétiques d'Euphrates. Mais, en ce cas, là où Mgr Héfélé voit une grave difficulté, je n'en aperçois aucune : tout au contraire, si parmi les évêques réunis à Sardique il s'en était rencontré un qui, tout en restant officiellement orthodoxe, fût connu néanmoins pour avoir quelque penchant vers l'Arianisme, celui-là était, suivant moi, désigné à l'avance pour aller négocier auprès de l'empereur arien le retour d'Athanase sur le siège d'Alexandrie. La couleur quelque peu indécise de sa doctrine, et, peut-être, ses relations avec les Ariens le pouvaient mieux faire venir à la cour et devaient faciliter sa mission. Euphrates fut choisi : ne nous étonnons pas de le voir un peu plus tard accusé d'Arianisme. Les autres objections de Mgr Héfélé ne

ici une autre omission bibliographique : la nouvelle édition des conciles anglais, entreprise il y a peu d'années, n'est pas mentionnée dans la seconde édition de l'histoire des conciles (t. I, p. 81).

1. *Acta SS.* Oct. t. XI, 1864, p. 829-841.

m'ont pas convaincu : j'y renvoie, du reste, le lecteur qui pourra comparer avec fruit les dissertations de Rettberg contre l'authenticité, de Friedrich et du père de Buck, en faveur de l'authenticité du concile. Tous ces travaux sont soigneusement indiqués par Mgr Héfélé<sup>1</sup>.

IV<sup>e</sup> ET V<sup>e</sup> SIÈCLES. — Divers documents nous révèlent l'existence de trois conciles réunis à Séleucie dans les années 400, 410, 420. On trouve plusieurs décrets de Séleucie dans une collection canonique orientale éditée par le cardinal Maï<sup>2</sup>; et, en dernier lieu, l'abbé Lamy, professeur à l'Université de Louvain, a publié, d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale, le texte syriaque des 27 canons du concile réuni en 410 à Séleucie-Ctésiphon. Quarante évêques prirent part à ce synode : ils étaient en relation avec les évêques Occidentaux, et avaient reçu d'eux une lettre qui est mentionnée dans le préambule. Le concile débute par une adhésion entière au symbole de Nicée, puis promulgue un bon nombre de décisions disciplinaires où l'influence directe des canons de Nicée est parfaitement reconnaissable<sup>3</sup>.

Mgr Héfélé avait mentionné dans sa première édition, d'après les documents alors connus, ce concile réuni à Séleucie-Ctésiphon en 410; et il en avait contesté l'authenticité<sup>4</sup>, déjà révoquée en doute par Muratori. Il n'a rien changé à ses appréciations dans la seconde édition<sup>5</sup>; bien que, entre les deux éditions, le travail de l'abbé Lamy soit intervenu et ait jeté un jour nouveau sur la question. Mais il est évident que la publication de l'abbé Lamy n'est pas arrivée jusqu'à Mgr Héfélé : il insiste sur le texte latin des canons de Séleucie-Ctésiphon : cette traduction, vendue autrefois par un Syrien au cardinal Frédéric Borromée de Milan, lui est, en raison de son origine, fort suspecte. — M. Lamy nous apprend qu'il existe plusieurs copies syriaques de ce concile : le manuscrit qui a servi à son édition est, dit-il, du VIII<sup>e</sup> siècle. — Enfin Mgr Héfélé ne cite qu'un seul témoignage historique relatif à cette assemblée et y relève, avec raison, une difficulté chronologique. — M. l'abbé Lamy passe en revue plusieurs témoignages très-précis, bien antérieurs à celui qui paraît seul avoir attiré l'attention de Mgr Héfélé.

Une seule difficulté subsiste : elle a été très-nettement signalée par Mgr Héfélé, et M. l'abbé Lamy ne l'a pas, à mon sens, abordée de front : je veux parler du symbole par lequel débute ce concile, et où la procession du Saint-Esprit est formulée en ces termes : *Confitemur etiam Spiritum vivum et sanctum, Paracletum vivum, QUI EX PATRE ET FILIO*, etc.

1. 2<sup>e</sup> édition, t. I, p. 629.

2. Maï, *Script. vel. novæ coll.* t. X, 1838.

3. Lamy, *Concilium Seleuciae et Ctesiphonti habitum anno 410, Lovanii, 1868*, in-4<sup>o</sup>.

4. 1<sup>re</sup> édition, t. III (trad. franç.), pp. 280, 281.

5. T. II, pp. 102, 103.

La présence de ces mots *et Filio* dans le symbole, dès l'année 410, doit donner l'éveil à la critique, et il y aurait lieu de serrer cette question si importante et si intéressante de plus près que ne l'a fait l'abbé Lamy : mais si ces deux mots *et Filio* ne pouvaient définitivement être justifiés, leur présence ne devrait, ce semble, affecter que l'authenticité d'une phrase et non pas compromettre un document tout entier, faire rejeter un concile dont l'existence est signalée par d'autres textes<sup>1</sup>.

— Le cardinal Maï a publié, en 1838<sup>2</sup>, vingt canons promulgués par un concile arménien de l'an 481(?). Ce concile a été omis par Mgr Héfélé.

**VI<sup>e</sup> ET VII<sup>e</sup> SIÈCLES.** — Deux conciles du VI<sup>e</sup> et du VII<sup>e</sup> siècle ont été omis : le concile réuni en 551 sous la présidence du métropolitain d'Eauze, et le grand synode de Clichy (626). La littérature canonique est si riche, si variée, que des omissions de cette nature sont très-excusable. La vie d'un homme serait insuffisante pour épuiser les sources d'information disséminées de tous côtés. L'histoire bibliographique des deux synodes d'Eauze et de Clichy vient à l'appui de cette remarque : au XVII<sup>e</sup> siècle, le canoniste Eusèbe Amort les publia dans ses *Éléments de droit canon* : cet ouvrage a eu quelque succès, mais c'est plutôt un livre d'exposition qu'un recueil de textes, et les deux conciles y sont restés comme ensevelis : tout récemment, le Dr Friedrich les découvrit une seconde fois (si je ne me trompe dans le manuscrit même qu'avait utilisé Eusèbe Amort) et les donna au monde savant à titre de documents inédits<sup>3</sup> (Maassen signala aussitôt cette méprise). Pour la nouvelle édition de son ouvrage, Mgr Héfélé aura donc à sa disposition les deux publications d'Amort et de Friedrich. Je n'ai pu malheureusement consulter l'édition de Friedrich immédiatement retirée du commerce : celle d'Amort est insuffisante : cet auteur ne paraît pas avoir soupçonné la relation qui existe entre les canons publiés par le concile de Clichy et ceux d'un synode dont le texte nous est parvenu par l'historien de l'Eglise de Reims, Flodoard<sup>4</sup>.

**IX<sup>e</sup> SIÈCLE.** — *Concile de Troyes* réuni en l'an 878. L'analyse de Mgr Héfélé me suggère une observation, par sa nature, très-délicate.

Le pape Jean VIII qui assistait à ce concile avait rendu quelque temps auparavant une sentence d'excommunication contre Lambert, duc de Spolète, et ses adhérents. Il pria l'assemblée de décréter que cette sentence fût lue dans les églises épiscopales et portée de cette manière à la connaissance de tous les Chrétiens.

Mgr Héfélé résume, en ces termes, la réponse du concile :

1. La tâche d'un éditeur n'est jamais remplie quand il n'a pas collationné les divers manuscrits du texte qu'il publie : cette étude de tous les manuscrits était ici tout particulièrement nécessaire : on regrette que M. Lamy ne l'ait pas abordée.

2. *Scriptorum veterum nova collectio*, Romæ, t. X, 2<sup>e</sup> partie, pp. 290-296, 384.

3. Conf. Maassen, *Zwei Synoden unter Kæinig Childerich II.* Gratz, 1867, pp. 5, 6.

4. Liv. II, 5. Conf. *Hist. des Conc.* (trad. franç.), t. III, pp. 615, 616.

« Les évêques, Hincmar en tête, déclarèrent alors que ce que le pape liait ou déliait, était en même temps lié ou délié par eux<sup>1</sup>. »

A la lecture de cet exposé, personne ne soupçonnera que le concile de Troyes de 878 a voulu, tout en adhérant à la proposition du pape, faire entendre qu'il y adhérerait parce que certaines conditions, à ses yeux indispensables, étaient remplies du côté du pape. Que fit-il donc? Il adhéra à l'excommunication lancée par le souverain-pontife; il déclara suivre le jugement du saint-père, *jugement porté en vertu du privilège de saint Pierre et du siège apostolique, conformément aux saints canons, et aux décrets des précédents évêques de Rome*. Quand on lit rapidement les actes du concile, on ne sent pas tout d'abord cette finesse de style qui a complètement disparu dans l'analyse de Mgr Héfélé. Mais celui qui approfondit ce passage ne tarde pas à en pénétrer la pensée : qu'on veuille bien se rappeler qu'Hincmar prononça le premier et, suivant toute vraisemblance, formula lui-même la réponse des évêques au pape Jean VIII, qu'on relise une lettre rédigée par le même prélat au nom de Charles le Chauve<sup>2</sup>, puis une lettre postérieure de Manassès<sup>3</sup>, archevêque de Reims, et on ne conservera aucun doute sur la valeur que les pères attachaient à ces mots : *privilegio sancti Petri*. Il s'agit évidemment pour eux de faire, en principe, leurs réserves pour le cas où le pape n'aurait pas agi *ex privilegio sancti Petri*. Tous les commentateurs ne voient pas du même œil un pareil sous-entendu; mais quel que soit le jugement qu'on porte sur ce passage des actes du concile, on n'en peut méconnaître le sens. Lupus<sup>4</sup> et Marca<sup>5</sup> sont ici parfaitement d'accord : ils entendent le texte exactement de la même manière. Une phrase aussi importante, qui a joué un rôle dans les plus hautes discussions canoniques, méritait assurément d'être comprise dans l'analyse sommaire de Mgr Héfélé. C'est là un des traits essentiels de la physionomie du concile de 878.

XI<sup>e</sup> SIÈCLE. — Mgr Héfélé mentionne un concile qui s'est tenu à Léon, au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Il indique la date de 1012 : il aurait pu ajouter que cette date est très-incertaine : 1020 paraît beaucoup plus probable<sup>6</sup>.

— Du concile réuni à Autun en 1077, un seul canon nous est parvenu : et ce canon nous a été transmis sous une double forme, par l'intermédiaire de deux collections canoniques, savoir : le décret de Gratien et une

1. Héfélé, t. VI (trad. franç.), p. 103, conf. Labbe et Cossart, *Conc.* t. IX, col. 307, 308.

2. Hincmari *opera*, t. II. Lutetiae Parisiorum, 1645, p. 714.

3. *Museum Italicum*, t. I, pars altera, p. 127.

4. Lupus, *Synodorum general. ac provinc. decreta et canones*, pars II. Lovanii, 1665, pp. 1267, 1268, 1269.

5. Marca, *De concordia*, 1704, col. 373, 374.

6. *España Sagrada*, t. XXXV, p. 334, 335. Conf. Héfélé (trad. franç.), t. VI, p. 248.

compilation antérieure à Gratien. La version conservée dans Gratien paraît inférieure : telle est l'opinion de Baluze à qui nous devons l'autre texte. Ce second texte, publié en 1672, est resté inconnu au père Hardouin et à Mansi : il devra prendre place dans une future édition des conciles. Mgr Héfélé qui consacre deux pages au concile d'Autun ne mentionne, ni sous une forme ni sous l'autre, cet unique canon d'Autun<sup>1</sup>.

— *Concile de Lillebonne. 1080.* — Je n'ai ici nulle critique à soumettre à Mgr Héfélé; mais je ne puis lire, dans son ouvrage, le résumé des canons de Lillebonne, sans céder à la tentation de signaler une erreur singulière commise par MM. de Vilevault et de Bréquigny dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*. J'aurai ainsi l'occasion de remettre à sa vraie place un texte dont on a méconnu la valeur et l'origine. Les deux savants que je viens de nommer ont publié à la p. 173 du t. XI des *Ordonnances* un texte français qu'ils ont daté de l'année 1080 et intitulé : *Fragment d'une ordonnance de Philippe I<sup>er</sup> touchant les ecclésiastiques*. Ce morceau a été tiré du reg. Saint Just de la *Chambre des Comptes*; les copies qui nous l'ont transmis fournissent cet intitulé : *Du règne de Henri, de l'an 1080* : comme le roi Henri I<sup>er</sup> est mort en 1060, les éditeurs nous avertissent qu'ils ont substitué le nom de Philippe I<sup>er</sup> à celui de Henri I<sup>er</sup> : quant à l'ordonnance, sans doute, elle n'est pas en forme, disent-ils, mais on a cru devoir l'insérer dans le recueil, parce qu'il en existe fort peu de cette époque (Note a). Cette prétendue ordonnance de Philippe I<sup>er</sup> n'est autre chose qu'un extrait du concile de Lillebonne célébré en 1080, et auquel assista le roi Guillaume le Conquérant. Voilà donc un texte qui devra disparaître d'une nouvelle édition des *Ordonnances* : l'historien se gardera d'en faire usage pour apprécier la part prise par les rois de France à la législation et à la police ecclésiastique.

— *Concile de Clermont, 1096.* — L'un des incidents les plus remarquables de ce concile a été passé sous silence :

Le pape Urbain II avait été appelé à statuer sur un procès pendant entre l'archevêque de Tours et le couvent de Marmoutier. Il donna gain de cause aux moines. Cette décision souleva de vifs mécontentements. Le pape fit lire en plein concile le privilège qu'il avait concédé au couvent de Marmoutier, permettant à qui que ce soit d'opposer à sa décision des raisons canoniques, si toutefois il en existait quelqueune. Après avoir entendu cette lecture, les pères du concile se divisent : les uns formulent des objections tenaces, les autres acclament la décision pontificale. En ce moment, Urbain ordonne le silence : il se lève, et, à la face du concile, il affirme les droits du saint siège : en vertu de son autorité apostolique, il lui est permis de diviser un évêché en deux,

1. Héfélé, t. VI, p. 566 et suiv. Conf. Notes de Baluze à la suite des *Dialog. Anton. Augustini de emendatione Gratiani*, Parisiis, 1672, p. 528, Hardouin, *Conc.* t. VI, p. 1, col. 1571, Mansi. *Conc.*, t. XX, col. 488.

d'en réunir deux en un seul; il peut aussi réunir plusieurs abbayes en une seule ou, au contraire, d'une seule abbaye en faire plusieurs; il peut enfin, sans que personne ait le droit de lui résister, faire entrer tout établissement ecclésiastique dans le domaine de saint Pierre, et le prendre sous le patronage de la sainte Eglise Romaine. Il montra, poursuit le narrateur, que ses prédécesseurs avaient agi de la sorte, et lui-même promulgua des actes de cette nature, sans contradiction, au sein du concile<sup>1</sup>.

Cette scène qui n'est pas sans grandeur dut impressionner vivement l'assistance : elle méritait une mention.

XII<sup>e</sup> SIÈCLE. — Mgr Héfélé nous apprend que l'archevêque de Tolède, Bernard, convoqua un synode dans la ville de Léon pour le 18 octobre 1143; mais il suppose que cette convocation resta sans effet, et que le concile ne fut pas célébré<sup>2</sup>. C'est là une erreur : le concile qu'avait voulu réunir l'archevêque Bernard se rassembla, et les canons qu'il a édictés sont depuis longtemps publiés<sup>3</sup>.

— *Incident relatif à la condamnation de Gilbert de la Porrée* (1148). — Mgr Héfélé se sert pour exposer l'affaire de la condamnation de Gilbert de la Porrée des deux récits d'Otto de Freising et du moine Geoffroy. Après avoir fait observer lui-même, au début de son exposition, que l'un des deux historiens, le moine Geoffroy, était seul présent, il accorde néanmoins sur un point très-important la préférence au récit d'Otto de Freising, et ne renvoie même pas par une note ou une observation supplémentaire au moine Geoffroy. Il s'agit de l'attitude prise par plusieurs évêques français vis-à-vis du pape Eugène III. Mgr Héfélé s'exprime ainsi : « Ils (les évêques français) envoyèrent la profession de foi qu'ils avaient rédigée au pape et aux cardinaux, par une députation composée des évêques d'Auxerre, de Thérouanne et de l'abbé Suger. Les cardinaux crurent voir dans cette démarche un empiétement de l'Église gallicane et de saint Bernard, en particulier. Il n'y a, disaient-ils, que l'Église romaine qui ait le droit de décider sur les choses de la foi, et quoique le pape ait la plus grande estime pour son ancien abbé Bernard, il ne doit cependant pas permettre qu'on porte atteinte aux prérogatives de sa primauté. Eugène chercha à s'entremettre et fit venir saint Bernard auprès de lui. Celui-ci déclara avec une très-grande discrétion et modestie<sup>4</sup> que les évêques et lui n'avaient pas voulu donner une décision sur la foi, mais uniquement exprimer, comme l'avait fait Gilbert lui-même, leur opinion particulière. Les cardinaux furent satis-

1. *Notitia seu libellus de tribulationibus, et angustiis, et persecutionibus Majori Monasterio illatis*, dans Dom Bouquet, t. XIV, pp. 97, 98.

2. Héfélé (trad. franç.), t. VII, p. 131.

3. Conf. *España Sagrada*, t. XXXV, pp. 353, 354. *L'España Sagrada* indique la date de 1114, qui donnerait lieu à des difficultés chronologiques.

4. En allemand : *Bescheidenheit* : la traduction française rend mal *Bescheidenheit* par *droiture*.

faits de cette déclaration, et le parti de Bernard fut, de son côté, heureux en entendant dire au pape que l'Église romaine partageait absolument la foi de ce symbole, et que la personne seule de Gilbert, mais non pas ses erreurs, excitait encore quelque sympathie<sup>1</sup>. »

Dans ce récit, un trait saillant disparaît, et ce trait dessine à lui seul la physionomie de cette grande scène religieuse. Il n'y avait pas lieu de le supprimer, car Geoffroy est ici notre garant, et le silence d'Otto de Freising ne saurait nous surprendre et nous faire hésiter, car, outre qu'il n'était pas sur les lieux, il déclare lui-même qu'il abrège le récit<sup>2</sup>. Voici textuellement le témoignage du moine Geoffroy :

« Pour présenter cet écrit (la profession de foi des évêques français) au pape et aux cardinaux, on choisit trois députés : Hugues, évêque d'Auxerre, Milon, évêque de Thérouanne, et Suger, abbé de Saint-Denis, et on les chargea de dire : « Nous avons souffert par respect pour vous des discours que nous ne devons pas entendre et nous avons enfin appris que vous vouliez juger cette affaire<sup>3</sup>. Nous vous offrons donc, nous aussi, notre profession de foi, afin que vous jugiez, non sur les productions d'une des parties, mais sur celles des deux parties. Vous avez par écrit la profession de Gilbert, il convient que vous ayez aussi la nôtre. Mais, en présentant sa profession, Gilbert a déclaré qu'il était prêt à corriger ce qui ne serait pas conforme à vos sentiments : pour nous, nous excluons expressément cette condition ; et vous devez savoir que nous tenons cette profession, que nous y persévérerons et n'en changerons absolument rien. Le pape, sans hésiter, répondit (et les chargea de répéter ses paroles à ceux qui les avaient envoyés) : que l'Église romaine ne s'éloignait en rien de leur profession de foi, et que si quelques-uns avaient paru soutenir la personne de Gilbert, ils ne soutenaient en rien sa doctrine<sup>4</sup>. »

On voit que le moine Geoffroy attribue aux évêques une attitude singulièrement plus énergique et plus décidée qu'on ne le supposerait, d'après le récit de Mgr Héfélé. Le savant historien des conciles qui a rédigé ce paragraphe, à l'aide d'Otto de Freising et du moine Geoffroy, aurait pu faire quelque allusion aux fières paroles que ce dernier met dans la bouche de Suger et des deux évêques d'Auxerre et de Thérouanne.

Si l'opinion émise en cette circonstance par Suger et deux évêques français fait, à nos yeux, contraste avec les traditions de l'Église, nous sommes, par là même, comme invités à accorder une attention toute particulière aux textes de cette nature, consciencieusement publiés par

1. Trad. franç., t. VII, pp. 317, 318.

2. Haec pauca ex multis... dixisse sufficiat. (Labbe et Cossart, t. X, col. 1119.)

3. Le latin est peut-être un peu plus fort : « Donec tandem audivimus, quod de eis judicare velletis. »

4. Labbe et Cossart, *Concil.*, t. X, col. 1124, 1125. Je dois faire observer moi-même que le récit de Geoffroy a été écrit assez longtemps après l'événement.

les pieux éditeurs des conciles ; nous devons en tenir compte dans une œuvre qui suit pas à pas les documents, les analyse avec soin, et diffère ainsi profondément des livres élémentaires qui n'aspirent qu'à résumer et à conclure. Aussi bien, Mgr Héfélé, je le répète, ne s'est pas tracé d'autre ligne de conduite.

XIII<sup>e</sup> SIÈCLE. — Mgr Héfélé date de l'année 1225 les *Statuta generalia Ecclesiae Scoticanæ*, qui auraient été promulgués dans un concile réuni à Perth<sup>1</sup>, deux ans avant la mort d'Honorius III. Cette date ne peut être maintenue : car le canon 1 de ces *statuta* fait ainsi allusion à Honorius : *felicitis recordationis Honorius papa*. Il est clair que ce texte est postérieur à la mort d'Honorius. Sir David Dalrymple, dans une dissertation sur les conciles Ecossais, soutient que cette compilation, très-importante pour l'histoire ecclésiastique de l'Écosse, est l'œuvre des conciles réunis à Perth en 1242 et en 1269. Nous sommes loin de l'année 1225<sup>2</sup>.

— Le clergé anglais se réunit à Merton en 1258, et si nous possédions intégralement la relation des travaux de cette assemblée, nous aurions sous la main un document sans prix pour l'histoire de la cour de Rome au XIII<sup>e</sup> siècle : voici en effet ce que nous lisons dans un annaliste anglais : les oppressions papales (je traduis servilement : *oppressionibus papalibus*) croissant de jour en jour, l'archevêque de Cantorbéry convoqua un autre concile à Merton afin qu'en s'opposant aux nouvelles exactions de maître Arlot, sous-diacre et notaire du pape, il engageât le clergé anglais à lui refuser l'obéissance. Voilà qui pique la curiosité ; mais le préambule des canons de Merton la pique plus encore. On y lit en substance : nos canons comprennent trois séries : il est tout à fait impossible de taire ceux de la première série. Ceux de la seconde peuvent rester secrets par charité, non par faiblesse. Ceux de la troisième série peuvent rester secrets, sans compromettre le salut éternel et sans péril pour les âmes. Suit le texte des canons qui ne peuvent être cachés sans péché : ils concernent exclusivement les griefs du clergé contre le pouvoir civil. Les deux autres séries n'ont jamais été divulguées : il est évident qu'elles avaient trait aux oppressions de la cour de Rome. Signaler ces canons perdus et indiquer, en même temps, le caractère vraiment remarquable de cette réunion de Merton était chose essentielle dans une histoire des conciles. Mais Mgr Héfélé ne paraît pas avoir accordé d'attention à ces textes : il se contente d'analyser les canons de Merton qui nous sont parvenus, et ne fait allusion ni au passage du chroniqueur relevé plus haut, ni aux canons restés secrets<sup>3</sup>.

1. T. VIII, p. 191.

2. *Historical memorials concerning the provincial Councils of the Scottish clergy*, dans *Annals of Scotland*, t. III, Edinburgh, 1797, pp. 145, 215, 218, 219.

3. *Hist. des Conc.*, t. VIII, p. 471. Pour les détails que je donne, voyez Mansi, *Ad Conc. Venet. Lab. supplementum*, t. II, col. 1225, 1226, 1227.

En finissant, je présenterai quelques observations qui n'ont pu trouver place dans cette révision par ordre chronologique.

Mgr Héfélé passe sous silence certains conciles, qui ne paraissent ni moins importants, ni moins intéressants que beaucoup d'autres qu'il a cru devoir citer : on cherche vainement quelle idée générale a présidé à ce choix, en apparence, arbitraire, et chaque fois qu'un des synodes dont ne parle pas Mgr Héfélé manque aussi dans la collection Mansi, on est tenté de croire à une omission involontaire : j'ai déjà signalé certains conciles que Mgr Héfélé paraît bien ne pas avoir connus : en voici quelques autres que je ne vois pas cités et qui ont pu, à la rigueur, être omis intentionnellement : Saint-Denis (995 ou 997)<sup>1</sup>, Edimbourg (1177)<sup>2</sup>, Perth (1206)<sup>3</sup>, Perth (1211)<sup>4</sup>, Bordeaux (1214)<sup>5</sup>, Dundée (1309)<sup>6</sup>. Il serait facile de multiplier ces exemples ; mais une longue énumération serait ici sans grande utilité. Je souhaiterais qu'une liste chronologique complète des conciles fût donnée en appendice à l'ouvrage de Mgr Héfélé. L'inconvénient qui résulte de certaines omissions disparaîtrait ainsi entièrement, et un service de premier ordre serait rendu à tous ceux qui s'occupent, ou d'histoire ou de droit canon : car les listes de ce genre que nous possédons, déjà anciennes, sont devenues inexactes et incomplètes.

Un dernier mot : plusieurs indications complémentaires seraient fort utiles, et sont malheureusement omises : je fais ici allusion d'une manière toute particulière aux données relatives à l'histoire d'un texte : le canoniste qui étudie une décision conciliaire a souvent intérêt à savoir si cette décision reproduit un canon plus ancien et si elle a passé dans le recueil le plus usuel, le plus répandu, le *Corpus juris Canonici*. Ce double renseignement est comme un premier jalon pour l'histoire du texte qu'on étudie : histoire toujours délicate, mais souvent nécessaire, car nous n'apprécions parfaitement la valeur et l'importance d'une décision conciliaire, que si nous savons d'où elle vient et quelle influence elle a exercée. Mgr Héfélé a senti qu'il rendrait un grand service aux études de droit canon et d'histoire ecclésiastique, en donnant ces deux indications : les renvois de cette nature sont donc fréquents dans l'ouvrage que j'analyse, mais ils pourraient l'être plus encore. Cette partie de l'œuvre est traitée avec une

1. Vita S. Ab. *Acta S. Ord. S. Ben. Saec. vi. P. 1, p. 44*. Conf. Labbe et Cossart, *Sacros. Conc.*, t. IX, pp. 770, 771. Ce curieux épisode de l'histoire ecclésiastique du x<sup>e</sup> siècle a été raconté avec talent par M. Eug. de Certain dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 3<sup>e</sup> série, t. IV, pp. 454, 455, 456.

2. Sir David Dalrymple, *loc. cit.*, p. 204.

3. *Ibid.* p. 208.

4. *Ibid.* p. 208, 209.

5. Rymer, t. I. col. 61. Conf. La Porte du Theil dans les *Notices et Extraits*, t. VI, p. 589.

6. *Ibid.* pp. 221, 222. Toutefois on pourrait considérer cette assemblée de Dundée comme exclusivement politique, et l'éliminer à ce titre.

certaine inégalité, une sorte d'intermittence : pour peu que le lecteur ne se tienne pas sur ses gardes, les indications données en plusieurs passages de l'*Histoire des Conciles* l'induiront à penser que si, ailleurs, tout renvoi au *Corpus juris* fait défaut, ce silence a sa raison d'être, et qu'il serait inutile de recourir au décret de Gratien ou aux collections postérieures.

Ce serait là une illusion : l'analyse de Mgr Héfélé, à d'autres points de vue si soigneuse, pourrait être enrichie d'un grand nombre de références au *Corpus juris*, références qui ne seraient pas sans utilité pour le lecteur. Je prends quelques exemples. Le canon 8 du concile de Mâcon de 581<sup>1</sup>, le canon 13 du synode de Tolède de 589<sup>2</sup>, la seconde partie du canon 6 d'un synode espagnol de l'an 619<sup>3</sup>, les canons 5, 6, 7, du concile de Plaisance de l'an 1095<sup>4</sup> ont passé dans Gratien. Le célèbre canon 30 du concile de Tribur, de l'an 895, a passé dans Burchard de Worms<sup>5</sup> et dans Gratien<sup>6</sup>. On connaît le texte si remarquable de ce canon de Tribur :

« Nous devons respecter, à cause de saint Pierre, la Chaire Apostolique; de même qu'elle est la mère de notre dignité ecclésiastique, de même doit-elle être le docteur de notre ordre ecclésiastique (*ecclesiastica ratio*). Aussi voulons-nous user de patience, quoiqu'elle nous impose un joug qui est à peine supportable<sup>7</sup>.... »

Il n'eût pas été indifférent de rappeler que Baluze et Walter reproduisent ce texte en l'attribuant à Charlemagne<sup>8</sup>, attribution adoptée un peu légèrement par Philipps<sup>9</sup>.

Mgr Héfélé rapproche avec raison le canon 21 du troisième concile général de Latran (1179), de plusieurs décisions antérieures, mais il ne dit pas que ce texte a été inséré dans les Décrétales de Grégoire IX<sup>10</sup>, etc., etc.

Quelques indications d'une autre nature, mais non moins importantes, font défaut :

— A l'occasion du concile de Paris de 829, Mgr Héfélé ne parle pas de la relation qui existe entre ce concile et les deux ouvrages de Jonas d'Orléans, intitulés, l'un : *De institutione regia*, et l'autre *De institutione laicali*. Des indications de ce genre n'ont rien de superflu : on n'en

1. *Decretum*, pars II, causa XI, qu. I, c. 6.

2. *Ibid.*, c. 42.

3. *Decretum*, pars II, causa XV, qu. VII, c. 7.

4. *Decretum*, pars II, causa I, qu. V, c. 1.

5. Lib. I, cap. 220.

6. Pars I, Dist. 19, 3. Toutefois une observation de Mgr Héfélé peut donner ici indirectement l'éveil au lecteur (édit. allem. t. IV, p. 537).

7. T. VI (trad. fr.), p. 131.

8. Baluze, *Capit. Regum Francor.* t. I, col. 357, 358. Walter, *Corpus juris germ.*, t. II, p. 153.

9. Phillipps, *Kirchenrecht*, t. III, 1848, p. 93, n. 1.

10. Lib. I, tit. 34, *De treuga et pace*, c. 1.

peut jamais mesurer à l'avance toute l'utilité. Celles dont je regrette l'absence auraient pu éveiller la curiosité du lecteur, et l'auraient peut-être mis sur la voie d'une découverte intéressante : tout récemment, la comparaison approfondie des ouvrages de Jonas et des canons du concile de 829 a conduit un érudit, le docteur Simson, à cette conclusion très-neuve, à savoir que le *De institutione laicali* devait contenir la dernière partie du second livre des canons de 829, partie considérée jusqu'à ce jour comme perdue<sup>1</sup>. Mgr Héfélé devra nécessairement utiliser le travail du Dr Simson dans la nouvelle édition de son *Histoire des Conciles*.

— Les canons 1, 2 (alias 6) du premier concile général de Latran de 1123 (neuvième œcuménique) sont la reproduction textuelle de décisions prises par le concile de Toulouse, en 1119<sup>2</sup> (canons 1, 2). L'historien des conciles ne signale pas cet emprunt.

— Mgr Héfélé consacre quelques pages d'un grand intérêt à la querelle de Philippe-le-Bel et de Boniface VIII : à l'occasion de la célèbre bulle *Unam Sanctam*, il énumère plusieurs documents antérieurs qui contenaient déjà la même doctrine ; il aurait pu ajouter, et ceci est capital, que le rédacteur de la bulle *Unam sanctam* s'est manifestement inspiré de saint Bernard<sup>3</sup>, d'Hugues de Saint-Victor<sup>4</sup> et de saint Thomas d'Aquin<sup>5</sup> (Ce rédacteur doit être Gilles de Rome, archevêque de Bourges, qui dans son traité *De ecclesiastica potestate* avait exposé la même doctrine en termes presque identiques, et qui assistait au concile réuni par Boniface VIII en l'année 1302<sup>6</sup>).

Ces exemples donnent une idée des améliorations dont l'œuvre du docte évêque de Rottenbourg est susceptible : quant aux publications très-récentes que Mgr Héfélé devra utiliser pour la seconde édition de son grand travail, je citerai deux conciles Mérovingiens et un concile du ix<sup>e</sup> siècle, publiés par le docteur Maassen, une bulle d'Urbain II éditée par le savant directeur des *Analecta juris Pontificii*. Ce dernier texte, dont je dirai un mot en finissant, permet de rectifier un détail relatif au concile de Nîmes de l'an 1096. La bulle en question nous apprend qu'Urbain II soumit lui-même au concile de Nîmes une difficulté pendante entre l'évêque de Toulouse et les chanoines de Saint-Sernin : il la déféra au concile « contra fratrum etiam qui nobiscum aderant

1. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. I, Leipzig, 1874, p. 381 et suiv.

2. Conf. Baluze, dans Marca, *De concordia*, Parisiis, 1704, pp. 1300, 1301. Labbe et Cossart, *Sacros. Conc.*, t. X, col. 856, 857, 896.

3. *De considerat.*, liv. IV, ch. III.

4. *De sacram. fidei*, liv. II, pars II, ch. IV.

5. *Contra errores Graecorum ad Urbanum IV*, ch. 38. Conf. *Gallia orthodoxa*, d'après l'autographe de Bossuet, Bruxelles et Paris, 1869, p. 488-491.

6. Ch. Jourdain. *Un ouvrage inédit de Gilles de Rome*, 1858, p. 18-24. Mgr Héfélé mentionne cette opinion très-vraisemblable de M. Jourdain.

voluntatem<sup>1</sup>. » Ce témoignage d'Urbain II est en contradiction formelle avec celui de l'archevêque de Vienne (plus tard Calixte II), que cite Mgr Héfélé. Voici l'exposé de Calixte II :

« J'assistai avec beaucoup d'autres à ce synode de Nîmes, et j'appris que les chanoines de Saint-Sernin à Toulouse étaient venus trouver le pape, pour lui dire d'enlever à Isarn, évêque de Toulouse, le quart des offrandes faites sur l'autel de saint Sernin, qu'il avait jugé à propos de s'adjuger. Le pape parut disposé à admettre leurs réclamations ; mais Isarn protesta énergiquement, disant que sans cela il ne pourrait pas vivre. Mon frère qui était alors *archiepiscopus Briassensis*<sup>2</sup> (?) et moi, nous l'avons soutenu ; aussi n'a-t-on rien défini en notre présence qui lui fût contraire. Mais, *le synode une fois terminé*, le pape fit venir auprès de lui secrètement l'évêque Isarn, et sur la demande de Raimond, comte de Toulouse, il lui enleva, en effet, ce quart des offrandes. Il fut décidé, en revanche, que l'évêque et les siens seraient entretenus aux frais de l'église de Saint-Sernin, et c'est aussi ce qui eut lieu<sup>3</sup>. »

Ainsi, d'après la bulle d'Urbain II, la difficulté fut déferée au concile : suivant l'archevêque de Vienne, au contraire, elle aurait été tranchée par le pape seul, à l'issue du concile. Il paraît évident que cette dernière version doit désormais être rejetée.

Je ne prolongerai pas davantage cette revue minutieuse de textes relatifs à l'histoire des conciles. Je sens tout le premier ce qu'une pareille accumulation de détails peut avoir de fastidieux pour le lecteur. Je suis loin de mépriser la méthode synthétique qui prend l'histoire par ses résultats et n'en trace que les grandes lignes : mais elle n'est vraiment sérieuse qu'à la condition de s'appuyer toujours sur ces œuvres solides qui ne sont autre chose que l'analyse fidèle des textes. C'est ce procédé proprement historique qu'a suivi avec rigueur Mgr Héfélé : point d'idées générales, point de vues d'ensemble, nulle appréciation de l'influence religieuse, sociale, politique, exercée par les conciles. Le savant prélat ne commente pas : il raconte. Il traduit ou il analyse les actes des conciles : rien de plus. Nous avons besoin de ces livres sobres, où l'histoire apparaît dans son austère simplicité : ils se sont faits rares parmi nous. C'est avec intention que j'ai appliqué à ce compte-rendu les mêmes procédés, et me suis abstenu de toute formule vague et

1. *Analecta juris pontificii*, 10<sup>e</sup> série, 1869, p. 552. Avant la publication des *Analecta*, cette bulle avait été non pas éditée, mais visée par Ruinart dans sa vie d'Urbain II (ouvrages posthumes de Mabillon et de Ruinart, t. 3, 1724, pp. 169, 170). Conf. Jaffé, n<sup>o</sup> 4236.

2. Cette faute de copiste ou cette lecture défectueuse peut être facilement corrigée. Il faut lire *Bisuntinus* ou *Vesuntionensis*. Un frère de Calixte II, archevêque en 1096, ne peut être autre que Hugues, archevêque de Besançon.

3. Labbe, t. X, col. 609. Mansi, t. XX, p. 931. Conf. Héfélé (trad. franç.), t. VII, p. 58.

généralisatrice : j'ai suivi la voie tracée par Mgr Héfélé, et me suis efforcé de traiter son livre comme il a voulu lui-même traiter ce grand sujet.

Son ouvrage restera longtemps le plus solide et le plus complet sur l'histoire des conciles : quant à la traduction française dont je n'ai pas encore parlé, elle est simple et parfaitement claire. Je dois renvoyer ici aux jugements que la critique a eu plusieurs fois l'occasion de porter sur l'édition française depuis l'année 1869<sup>1</sup>, date de l'apparition du premier volume.

Le tome 10 vient d'être mis en vente : l'œuvre sera close avec le tome 11 et la table générale. Grâce à cette table, les recherches seront dans l'édition française plus faciles que dans l'édition allemande, laquelle n'a pas d'*index* général, mais bien une table par volume, système assez incommode.

La traduction française se recommande encore par un appendice contenant tous les textes relatifs à l'affaire d'Honorius (t. 3), et par le soin qu'on a pris de reproduire *in extenso* les canons des conciles œcuméniques.

Si Mgr Héfélé introduisait dans la seconde édition des modifications importantes, il serait facile à l'éditeur français de publier un fascicule supplémentaire, et de mettre ainsi l'édition française au niveau de la seconde édition allemande.

1. M. l'abbé Delarc ne trouvera pas mauvais que je signale tout particulièrement les observations présentées par M. H. de l'Épinois dans la *Revue des Questions hist.* du 1<sup>er</sup> janv. 1873, p. 347.





DU MÊME AUTEUR.

RECHERCHES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX réunis à  
Tours en 1468 et en 1484. Paris, Durand, 1866. . . . 2 fr. »»

FAMILLES ROYALES DE FRANCE. Prières et fragments religieux.  
Paris, Poussielgue, 1870 . . . (épuisé) . . . . 6 fr. »»

LA PRAGMATIQUE SANCTION DE SAINT LOUIS. Paris, Thorin,  
1870 . . . . . 4 fr. 50

(Pour la suite de cette controverse sur la Pragmatique,  
voyez *Revue du Monde Catholique* du 25 août 1870,  
et *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1871,  
p. 397 et s.)

CARACTÈRE COLLECTIF DES PREMIÈRES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.  
Paris, Guillaumin et Pedone-Lauriel, 1872 (épuisé) . . . 4 fr. 50

LES ENSEIGNEMENTS DE SAINT LOUIS A SON FILS. Réponse à  
M. Natalis de Wailly, et observations pour servir à  
l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et  
du texte de Joinville. Paris, Durand et Pedone-Lauriel,  
1874 . . . . . 4 fr. 50

(Sur cette question, voyez deux mémoires de M. Natalis de Wailly  
insérés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIII,  
p. 386 et s., t. XXXV, p. 217 et s.)